CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.817 du 30 juin 2015

A. 205.429/VIII-8092

En cause : **HAYEN** Pierre-Yves,
ayant élu domicile chez
M^e^ Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la ville de Namur, représentée par
son conseil communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 juin 2012 par Pierre-Yves HAYEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 09 mai 2012 par le Commandant - Ing JP CHARLIER responsable du Centre régional de secours de la Ville de Namur retirant du service opérationnel Monsieur Pierre-Yves HAYEN pour le verser dans le service administratif à raison d'un régime de 38 heures semaine" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.112 du 19 octobre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Lionel-Albert BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} France LAMBINET, loco M^{e} Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.345 du 12 septembre 2014, rejetant la demande de suspension du recours enrôlé sous le n° A. 211.980/VIII-9167, introduit contre la décision du 13 septembre 2013 par laquelle le requérant est à nouveau retiré du service opérationnel du service incendie de la partie adverse;

Considérant que, par une décision du 5 juillet 2012, le requérant a été réintégré dans le service opérationnel; que, comme il le reconnaît dans son dernier mémoire, l'acte attaqué a ainsi été retiré de sorte qu'il a pu, "un certain temps en tous les cas, réintégrer le service opérationnel" jusqu'à l'adoption de la décision du 13 septembre 2013 le retirant à nouveau dudit service et qui est attaquée dans le recours n° A. 211.980/VIII-9167, précité; que l'acte attaqué a donc cessé de produire ses effets; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à son annulation dès lors que cette dernière ne lui procurerait aucun avantage; que le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant sollicite dans son dernier mémoire qu'une indemnité de procédure lui soit accordée;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 29 juin 2012, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. Fr. GOSSELIN.